

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.175 du 22 avril 1998

A.77.713/VI-14.445

En cause : **CAPOGRECO** Aldo Leonardo,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 mars 1998 par
Leonardo CAPOGRECO qui tend à la suspension de l'exécution
de "la décision du 22 décembre 1997 du Collège des Bourg-
mestre et Echevins de la Ville de Liège de le licencier
pour "manquements graves";

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 21 avril 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Leonardo CAPOGRECO entre au service de l'enseignement organisé par la ville de Liège, le 23 janvier 1992, en qualité de professeur de cours techniques intérimaire; durant l'année scolaire 1996-1997, il y dispensait 20 heures de cours en qualité de temporaire prioritaire.

2. En 1997, au cours du congé de carnaval, le requérant accompagne un groupe d'élèves de l'enseignement secondaire supérieur de la ville pour un séjour à Londres organisé en dehors du cadre scolaire; les élèves et le requérant ont rejoint Ostende par le train et se sont embarqués sur une malle en partance vers l'Angleterre aux alentours de minuit; un des élèves, âgé de près de seize

ans, a toutefois été contraint de rester à Ostende au motif que, de nationalité sénégalaise, il n'était pas porteur du visa requis pour entrer au Royaume-Uni; les parents de l'intéressé l'ont récupéré à Ostende au cours de la nuit.

3. Le 11 février 1997, les précités se plaignent auprès du chef d'établissement du sort qui fut réservé à leur fils en écrivant notamment :

" J'espère que, Madame, vous saurez tirer toutes les conclusions qui s'imposent devant de tels faits générés par le comportement irresponsable des encadreurs d'élèves et aussi, de mieux préciser les conditions à remplir par les élèves de nationalité étrangère en particulier, pour participer aux voyages organisés par l'athénée à travers l'Europe".

4. Le 18 février 1997, le chef d'établissement fait savoir aux précités que le voyage a été organisé à son insu, dénonce les faits à l'échevin de l'Instruction publique et l'invite à bien vouloir entamer une procédure disciplinaire à charge du requérant. Le même jour, elle interroge le requérant par écrit, lequel fait immédiatement valoir son point de vue.

5. Le 21 février 1997, l'administration communale propose le licenciement de l'intéressé. Le même jour, l'élève concerné signe une déclaration favorable au requérant; le père de celui-là en conteste la spontanéité dès le 25 du même mois.

6. Après avoir procédé à l'audition du requérant le 13 mars 1997, le collège des bourgmestre et échevins décide, le même jour, de licencier le requérant pour faute grave.

7. Par l'arrêt n° 67.544 du 23 juillet 1997, le Conseil d'Etat suspend l'exécution de ce licenciement au motif que l'intéressé n'a pas disposé du délai de 5 jours, requis par l'article 25, §2, alinéa 3, du décret du 6 juin

1994, à l'effet de préparer sa défense. Le 21 août 1997, le collège retire la décision contestée et l'arrêt n° 69.952 du 3 décembre 1997 décide le non-lieu à statuer.

8. Par une attestation du 8 juillet 1997, le collège certifie que le requérant s'est abstenu de répondre, pour l'année scolaire 1997-1998, à l'appel aux candidats temporaires prioritaires et à l'appel aux candidats à la nomination définitive.

9. Une ordonnance, frappée d'appel, rendue par le Vice-président f.f. du Tribunal de première instance de Liège le 27 octobre 1997, condamne sous astreinte la ville de Liège à permettre au requérant de reprendre sa place dans la position qui était la sienne avant son licenciement. Le 27 novembre suivant, la ville désigne l'intéressé dans la fonction de professeur de sciences économiques pour 20 heures par semaine dans l'enseignement secondaire supérieur et met fin d'office à la désignation de deux enseignantes, l'une pour 15,5 heures par semaine et l'autre, pour 5 heures par semaine. Le requérant est chargé de 8,5 heures dans l'enseignement de promotion sociale et de 12 heures dans l'enseignement de plein exercice.

10. Entre-temps, soit le 19 août 1997, le directeur de l'institut communal d'enseignement des langues modernes, qui organise des cours en promotion sociale, fait parvenir à l'administration communale deux rapports faisant suite à une visite d'inspection du pouvoir subsidiant effectuée le 30 mai 1997 et se rapportant à l'admission aux subventions pour l'année scolaire 1995-1996 : l'avis émis est défavorable à l'admission aux subventions pour les unités de formation "technique de secrétariat" et "courrier d'affaires", prises en charge par le requérant, au motif que le programme n'est pas suivi et que d'autres activités sont effectuées.

Le 4 décembre 1997, le directeur de l'institut adresse un rapport complémentaire à ce sujet, à l'attention de l'échevin de l'instruction publique : il appert de celui-ci que la visite d'inspection a été effectuée en l'absence du requérant, celle-ci étant menée un an et demi après la fin des formations visées, et que les rapports d'inspection ont été établis sur la base du cahier des matières vues du professeur, des procès-verbaux d'admission et de réussite et des travaux des étudiants.

Le 19 décembre 1997, l'intéressé communique à la ville les observations que lui a suscitées la lecture des rapports d'inspection du 30 mai précédent.

11. Le 22 décembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège prend la décision suivante :

" Attendu que M. Leonardo CAPOGRECO est enseignant à la Ville de Liège pour 20 heures/semaine dans la fonction de professeur de sciences économiques;

Attendu que, en date du 9 février 1997, dans le cadre d'un voyage extra-scolaire, M. CAPOGRECO a abandonné en pleine nuit en gare d'Ostende un de ses élèves âgé de quinze ans et ce sans prévenir les parents;

Attendu que cette attitude dénote un manque grave de sens des responsabilités, incompatible avec les obligations de sécurité et de surveillance qu'à tout enseignant à l'égard des élèves qui lui sont confiés;

Attendu que le 30 mai 1997, M^{me} Lipmanne, inspectrice de la Communauté française chargée du contrôle du respect des conditions de subventionnement, y compris du respect des programmes, a inspecté les travaux d'étudiants, cahiers de matières et tests afférents à deux cours dont M. CAPOGRECO a eu la charge dans l'enseignement de promotion sociale, soit du 2 octobre 1995 au 7 novembre 1995 en spécialité technique de secrétariat et du 20 novembre 1995 au 19 janvier 1996 en spécialité courrier d'affaires;

Attendu que pour ces deux unités de formation, l'avis de l'inspectrice est défavorable pour l'admission aux subventions. Les motifs sont les suivants : - pour le cours de spécialité technique de secrétariat : "Observation des programmes : non conforme", "Efficacité de l'enseignement : je constate que le programme n'est pas suivi et que d'autres activités sont effectuées. Le

niveau d'études est insuffisant. Le cours dispensé est absolument fantaisiste" - pour le cours de spécialité courrier d'affaires : "Observation des programmes : non conforme", "Efficacité de l'enseignement : je constate que le programme n'est pas suivi et que d'autres activités sont effectuées";

Attendu que en conséquence, le subventionnement de ces deux unités de formation risque d'être supprimé et le remboursement des subventions risque d'être réclamé à la Ville de Liège;

Attendu en outre que les étudiants ont été privés de la formation adéquate à laquelle ils ont droit et risquent de rencontrer des difficultés pour l'homologation de leurs diplômes;

Attendu que le non-respect des programmes entraînant le risque de perte de subventionnement et le risque de refus d'homologation des diplômes constitue une violation flagrante des obligations reprises à l'article 7 du décret du 6 juin 1994, que ce manquement grave justifie une mesure de licenciement;

Attendu que chacun des manquements évoqués justifie à lui seul à suffisance la mesure de licenciement;

Vu notamment les articles 7, 25, 27 du décret du 6 juin 1994;

Sur la proposition de M. l'Echevin de l'Instruction publique,

DECIDE

de mettre fin aux fonctions de M. Leonardo CAPOGRECO, professeur de sciences économiques à raison de 20 heures/semaines, moyennant un préavis d'une durée de quinze jours prenant cours à la date du mardi 30 décembre 1997."

Il s'agit de l'acte critiqué. Il a fait l'objet d'une notification recommandée à la poste le 24 décembre 1997.

12. Le 5 janvier 1998, le requérant introduit un recours contre la décision du 22 décembre précédent, auprès des chambres de recours compétentes (enseignement secondaire et enseignement de promotion sociale).

13. Le 13 du même mois, la Communauté française fait savoir au requérant qu'il n'est pas possible de

réserver une suite immédiate à son recours au motif que depuis le 8 juillet 1997, le président de la chambre de recours pour l'enseignement secondaire est dans l'impossibilité de siéger en cette qualité.

14. Par une lettre parvenue à la partie adverse le 2 mars 1998, la Communauté française fait savoir que la chambre de recours précitée est en mesure de siéger, accuse réception du recours introduit par le requérant et sollicite le dossier complet de ce dernier.

Considérant que la partie adverse déduit une exception d'irrecevabilité du recours de ce que celui-ci serait prématuré; qu'elle fait valoir que "la décision attaquée est soumise par le requérant à la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné", que "la paralysie momentanée du fonctionnement de la Chambre de recours due à l'action de grève du président et de ses suppléants, magistrats bruxellois, ne justifiait pas que le requérant introduise sans attendre un recours en suspension devant le Conseil d'Etat, d'autant plus que son recours sera tout prochainement examiné par cette chambre", que "le délai de 45 jours prévu à l'article 25 § 1^{er} du décret du 6 juin 1994 précité est un simple délai d'ordre", que "le recours du requérant sera examiné en tout état de cause dans un délai tout à fait raisonnable", que "seule la décision qui sera prise suite à la notification de l'avis de la Chambre de recours sera susceptible de recours", et que "le recours en suspension introduit contre la décision du 22 décembre 1997 encore soumise à la Chambre de recours compétente est dès lors irrecevable";

Considérant que l'article 25, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné dispose comme suit :

" Le pouvoir organisateur peut licencier un membre du personnel désigné à titre temporaire aux conditions suivantes:

1° Le membre du personnel non prioritaire peut être licencié moyennant préavis d'une durée de quinze jours.

Ce licenciement est motivé, sous peine de nullité.

Le membre du personnel temporaire mis en préavis peut, dans les dix jours de la notification, introduire un recours contre la décision de licenciement auprès de la chambre de recours compétente.

Cette commission transmet un avis au pouvoir organisateur dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception du recours.

La décision est prise par le pouvoir organisateur dans les trente jours de la réception de l'avis de la chambre de recours.

2° S'il est temporaire prioritaire au sens de l'article 24, § 1^{er}, la même procédure que celle prévue au 1° est appliquée, mais l'avis de la chambre de recours lie le pouvoir organisateur.";

Considérant que le requérant a introduit le recours prévu à l'article 25, § 1^{er}, précité le 5 janvier 1998, soit dans le délai requis, d'une part, auprès de la Chambre de recours de l'Enseignement secondaire officiel subventionné du niveau secondaire, et d'autre part, auprès de la Chambre de recours de l'Enseignement secondaire officiel subventionné de Promotion sociale;

Considérant que, par lettre du 13 janvier 1998, la Communauté française a accusé réception de son recours au requérant, même si elle l'informait en même temps de la paralysie de la Chambre de recours;

Considérant que, par lettre du 24 février 1998 reçue le 2 mars 1998, le Premier Président suppléant de la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau secondaire ordinaire et spécial a informé la partie adverse de ce que sa Chambre pouvait recommencer à siéger, a indiqué accuser réception du recours introduit par le requérant et a demandé que le dossier complet de celui-ci lui soit transmis;

Considérant que la susdite lettre du 13 janvier 1998 doit faire considérer qu'à cette date, les recours introduits par le requérant avaient été reçus, et que le délai de 45 jours imparti aux Chambres de recours pour transmettre leur avis au pouvoir organisateur, ayant à tout le moins commencé à courir ce jour-là, expirerait le 26 février 1998;

Considérant qu'à cette date, et même à l'heure actuelle en ce qui concerne la Chambre de recours de l'enseignement officiel suventionné de promotion sociale et de promotion socio-culturelle, aucun avis n'a été transmis à la partie adverse par l'une ou l'autre Chambre de recours;

Considérant que l'organisation théorique d'un recours auprès d'une instance administrative, préalable à un recours au Conseil d'Etat, ne peut aboutir en fait à l'absence de tout recours, surtout si la décision attaquée, grave puisqu'elle anéantit la situation professionnelle du requérant, est immédiatement exécutée; que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un premier moyen pris de la "violation des principes généraux du droit fondés sur l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (de la) violation du principe de bonne administration et du principe général de prudence, (et de l') excès de pouvoir"; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir pris à

son rencontre "une mesure de licenciement, motivée par des manquements graves, sans l'avoir préalablement entendu en ses moyens de défense, sur base de faits non établis contradictoirement et en considération de documents qui n'ont pas été portés à la connaissance du requérant en temps utile";

Considérant que la partie adverse répond, en substance, que "l'article 25 § 1^{er} du décret du 6 juin 1994 précité organise l'exercice des droits de la défense du membre du personnel faisant l'objet d'un licenciement dans le cadre du recours auprès de la Chambre de recours amenée à donner un avis sur le licenciement", et que, "en n'attendant pas l'issue de son recours, le requérant se prive lui-même de l'exercice de ses droits de défense";

Considérant qu'avant de prendre une mesure grave à l'égard de l'un de ses agents, fondée sur le comportement de celui-ci, l'autorité a l'obligation de lui permettre de faire valoir ses moyens de défense, ne serait-ce que pour prendre une décision en toute connaissance de cause;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée de licencier le requérant était manifestement une telle mesure grave; qu'il n'est pas dénié par la partie adverse qu'elle n'a pas déféré à son obligation d'entendre le requérant en ses explications puisqu'elle soutient qu'il appartenait à la suite "normale" de la procédure d'y satisfaire; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait valoir l'exclusion sociale et la détresse psychologique, découlant de la précarité de sa situation matérielle et aggravées par l'atteinte portée à sa réputation via des articles de presse; que, compte tenu des documents justificatifs

produits, le risque ainsi allégué est établi à suffisance et le préjudice peut être considéré comme grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise le 22 décembre 1997 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Liège de licencier Aldo Leonardo CAPOGRECO pour manquements graves.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-deux avril 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. HANSE.